

du dit acte ci-dessus récité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Admission de Francis Brodie comme procureur, etc.

1. Il sera et pourra être loisible aux cours du Banc de la Reine et des Plaid Communs du Haut-Canada, d'admettre, à leur discrétion, le dit Francis Brodie, sans autre service, en par lui ayant suivi les termes requis et subi l'examen nécessaire ci-dessus mentionnés, à pratiquer comme procureur dans les dites cours; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie du Haut-Canada susdit, d'admettre, à sa discrétion, le dit Francis Brodie, à pratiquer comme solliciteur en icelle, sans autre service comme susdit, mais sujet aux conditions ci-dessus, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.